



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

HS/HS – 2018 – B 304

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL complémentaire
BTT**

Commune de HONFLEUR

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R. 181-46 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 28 mars 1962, 15 février 1963, 7 mars 1964, 13 septembre 1965, 21 juin 1967, 21 décembre 1970, 21 février 1972, 30 décembre 1972, 13 août 1974, 15 novembre 1975, 2 juin 1982, 18 mars 1993, 5 mars 1992, 19 octobre 1993, 18 janvier 2001 autorisant la société MIROLINE à exploiter un dépôt de liquides inflammables sur la commune de HONFLEUR, ZIP - boulevard Judovici ;

VU les arrêtés préfectoraux du 27 novembre 2006 et 10 mars 2011 autorisant la société BTT à poursuivre l'exploitation du dépôt de liquides inflammables sur la commune de HONFLEUR, ZIP - boulevard Judovici ;

VU le courrier du 23 novembre 2011 de la société BTT notifiant au préfet la cessation totale des activités exercées sur le dépôt situé ZIP – Boulevard Judovici ;

VU le rapport établi pour le compte de la société BTT - 1ère partie du mémoire de cessation d'activité transmis par courrier du 8 août 2012 ;

VU le rapport établi pour le compte de la société BTT - diagnostic environnemental approfondi transmis par courrier du 11 mai 2015 ;

VU le rapport établi pour le compte de la société BTT - 2ème partie du mémoire de cessation d'activité transmis par courrier du 9 août 2016 ;

VU le rapport établi pour le compte de la société BTT – plan de gestion transmis par courrier du 8 février 2018 ;

VU le courrier de la société BTT en date du 1^{er} juin 2012 proposant un usage futur de type « industriel » ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société MIROLINE puis la société BTT ont exploité des installations de stockage et chargement-déchargement de liquides inflammables de 1963, jusqu'à fin juin 2012 sur la commune de HONFLEUR, ZIP, boulevard Judovici ;

Considérant que la société BTT a déclaré le 23 novembre 2011 la cessation totale d'activité à compter du 30 juin 2012 au titre des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'au titre des dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement, un usage de type « industriel » est retenu comme usage futur ;

Considérant que les investigations de sols réalisées dans le cadre de la remise en état du site ont mis en évidence des impacts significatifs en hydrocarbures sur plusieurs secteurs du dépôt ;

Considérant que les travaux proposés par la société BTT sur le site doivent permettre de traiter les sources de pollution concentrée présentes sur le site tel que cela est prévu par la doctrine nationale de gestion des sites et sols pollués en date du 19 avril 2017 susvisée ;

Considérant qu'une surveillance des eaux souterraines est nécessaire au droit du site, visant à vérifier l'absence de dégradation du milieu ;

Considérant qu'il conviendra ensuite de conduire une analyse des risques sanitaires résiduels et de vérifier la compatibilité de la qualité des sols avec les usages futurs ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'Environnement, le préfet peut adopter les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I : COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

ARTICLE 1 – OBJET DE L'ARRÊTE

La société BTT SAS, dont le siège social est situé 562, avenue du parc de l'île – 92 000 NANTERRE, est tenue de respecter pour le site qu'elle exploite Boulevard Judovici – ZIP de HONFLEUR les prescriptions définies ci-dessous.

ARTICLE 2 - MISE EN OEUVRE DES MESURES DE GESTION

Ces mesures de gestion concernent le périmètre de l'établissement joint en annexe du présent arrêté.

Le site sera clôturé sur toute sa périphérie par une clôture d'au moins deux mètres de haut.

Article 2.1 – Natures des travaux et objectifs de réhabilitation

L'exploitant traite les zones de pollution concentrée présentes sur le site conformément au plan de gestion sus-visé.

Ainsi, les sols présentant une concentration en hydrocarbures supérieure aux seuils mentionnés ci-dessous feront l'objet d'une opération de traitement permettant de ramener la concentration résiduelle en dessous de ces seuils :

- pour les hydrocarbures C5-C10 : 150 mg/kg,
- pour les hydrocarbures C10-C40 : 6 000 mg/kg.

Compte-tenu du contexte hydrogéologique, les sols concernés sont excavés pour traitement sur site ou hors-site.

Si lors des opérations d'excavation, des hydrocarbures flottants sont observés, ceux-ci seront récupérés et évacués vers une filière de traitement régulièrement autorisée. En cas d'entreposage temporaire de flottant récupéré sur le site, ces entreposages sont réalisés dans des contenants étanches équipés de rétention.

Pour mener à bien les opérations de traitement, les terres sont regroupées par lots établis en fonction de la concentration en hydrocarbures.

Lors de ces opérations aucun mélange de terres ne sera effectué afin de réduire les concentrations d'hydrocarbures (dilution).

Dans le cas d'un traitement hors-site, les terres excavées sont traitées dans une filière extérieure à l'établissement, dûment autorisée. Les zones ainsi excavées seront remblayées avec des matériaux inertes.

Dans le cas d'un traitement hors site, il sera privilégié une technique avec excavation et de traitement biologique sur site, préférentiellement de type biotertre, voire de type landfarming.

Les travaux de réhabilitation doivent permettre de rendre l'état des terrains compatible avec un usage industriel ou équivalent.

Deux mois avant le début effectif des travaux, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévisionnelle de début de travaux et lui transmet le cahier des charges techniques des opérations. Ce cahier des charges justifie notamment la bonne adaptation de la technique proposée aux concentrations des terres à traiter. Si nécessaire, des dispositions complémentaires seront demandées par l'inspection des installations classées.

Article 2.2 – Conditions de réhabilitation

Article 2.2.1 - vérification des objectifs de réhabilitation

La vérification de l'atteinte des objectifs de réhabilitation est effectuée au moyen d'analyses de sols en fond de fouille, au minimum tous les 100 m² et d'analyse de flanc de fouille, au minimum tous les 10 ml.

L'analyse des terres traitées avant remblaiement est effectuée par lots d'une taille maximale de 100 m³.

Article 2.2.2 – Réalisation de biotertres

En cas de réalisation de biotertres, ceux-ci sont aménagés selon les principes décrits dans le plan de gestion. Une note technique de dimensionnement est transmise à l'inspection au moins un mois avant le début des travaux.

Gestion du risque de pollution des eaux :

Les biotertres et les zones de transit et mélanges de terres associées sont aménagés de façon à supprimer tous risques de transferts de pollution vers les sols, les eaux souterraines et les eaux superficielles. Ainsi, ces activités sont réalisées sur des zones étanches.

Les moyens de manutention entre les zones d'excavation et les zones de traitement permettent de supprimer tous risques de transfert de pollution vers les sols, les eaux souterraines et les eaux superficielles.

Les biotertres sont recouverts d'un dispositif étanche qui permet d'empêcher l'infiltration des eaux pluviales.

Le site, hors les installations de traitement des terres, n'est pas à l'origine de rejet d'effluents liquides, hormis les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les effluents liquides issus des installations de traitement des terres font l'objet d'un traitement adapté avant rejet au milieu naturel par charbons actifs ou biofiltres. Ces effluents respectent la concentration maximale de 10 mg/l en Hydrocarbures Totaux (HCT).

Gestion du risque de pollution atmosphérique

Les biotertres sont recouverts d'une couverture étanche afin de supprimer les dégazages directs à l'atmosphère.

Les gaz d'exhaure issus des biotertres sont collectés et font l'objet d'un traitement sur une unité de filtration de type charbon actif ou biofiltre avant rejet à l'atmosphère.

L'unité de traitement des gaz fait l'objet d'un suivi régulier de son bon fonctionnement. Ainsi, les gaz d'exhaure font l'objet d'analyses en amont et en aval du dispositif de traitement. Les charbons actifs sont remplacés à chaque fois que cela est nécessaire pour garantir l'efficacité du traitement.

En sortie de l'unité de traitement des gaz d'exhaure, les concentrations en hydrocarbures respectent les valeurs limite fixées par l'article 27.7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé. Ainsi, la concentration en COV est inférieure à 110 mg/Nm³.

La méthode de prélèvement, la périodicité et le mode d'analyse font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les charbons actifs usagés sont ensuite dirigés vers une filière de régénération ou d'élimination dûment autorisée.

Article 2.2.3 – Gestion des terres excavées destinées à être évacuées et des déchets

L'exploitant justifie le choix de la filière retenue pour les terres excavées évacuées du site et il assure la traçabilité du traitement retenu au titre de la législation relative aux déchets.

En cas d'entrepôts temporaires de ces terres et d'autres déchets sur le site avant évacuation externes, ceux-ci sont effectués sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Un registre des déchets est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- date d'expédition du déchet,
- nature et quantité de déchet,
- nom et adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- nom et adresse du transporteur qui prend en charge le déchet, et le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets.

Article 2.2.3 – Prévention des nuisances et diagnostic de fin de travaux

Les opérations de gestion des terres évoquées ci-avant sont effectuées dans des conditions permettant de prévenir les nuisances pour les riverains, qu'il s'agisse du bruit, des odeurs ou des envois de poussières.

Article 2.2.4 – Diagnostic de fin de travaux

Une campagne d'analyse de la qualité des sols au droit des biotertres, des zones de stockage temporaire des terres et des zones traitées est effectuée à l'issue des opérations de dépollution.

Article 2.3 – Surveillance des eaux souterraines

La société BTT procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines par la réalisation de prélèvements dans un réseau de 12 piézomètres au minimum (5 faisant l'objet de la surveillance actuelle + 7 autres situés à proximité des fouilles).

La société BTT transmet à l'inspection des installations classées le plan d'implantation de ces différents piézomètres.

L'objectif de cette surveillance est d'appréhender et de suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines au regard de l'impact potentiel des travaux faisant l'objet du présent arrêté sur le milieu.

Article 2.3.1 - Analyses

Les campagnes de prélèvement sont réalisées dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur (norme NF X 31-615). Les fiches de prélèvement sont scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC ou équivalent.

Lors de chaque campagne, la mesure du niveau statique de l'eau dans les ouvrages est réalisée et l'esquisse piézométrique est réalisée.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications sont apportées à la réalisation de ces différentes procédures, la société BTT en informe au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications n'entraînent pas de variation significative des résultats.

Article 2.3.2 – Entretien du réseau de surveillance

Le responsable du suivi veille à l'entretien régulier des piézomètre et forage.

Les têtes des ouvrages sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, le responsable du suivi informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines par ce biais.

Article 2.3.3 – Fréquence

Les contrôles sont réalisés selon la périodicité suivante, pour l'ensemble des ouvrages :

- une campagne avant la réalisation des travaux ;
- trimestrielle pendant la réalisation des travaux ;
- au moins 4 campagnes, à une périodicité semestrielle à l'issue des travaux.

Article 2.3.4 – Paramètres

Les paramètres recherchés sur les ouvrages susvisés sont au minimum :

Paramètres	
Nom	Code SANDRE
Température	1301
pH	1302
Conductivité à 25°C	1303
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	5918
Hydrocarbures C5-C40	
HAP + Naphtalène	62

Article 2.3.5 – Transmission des résultats

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans les quatre mois qui suivent la réalisation du prélèvement, accompagné d'un rapport précisant au moins les points suivants :

- la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre ;
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

Le premier rapport reprend les valeurs des analyses réalisées lors des diagnostics antérieurs.

Si une anomalie est constatée, la société BTT en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, la surveillance est renforcée.

À l'issue de la période de surveillance définie à l'article 2.3.3 du présent arrêté, la société BTT fournit à l'inspection des installations classées un bilan des mesures, accompagné de commentaires sur les évolutions observées. Ce bilan comprend, le cas échéant, les éléments justifiant de l'arrêt ou de la poursuite de la surveillance.

Article 2.4 – Information de l'inspection des installations classées

A l'issue des travaux, un bilan général des actions menées est établi et transmis à l'inspection des installations classées sous quatre mois à compter de la fin des opérations. Celui-ci comporte au minimum :

- un mémoire de fin de travaux décrivant les différentes opérations entreprises : volume de terres excavées, volume de terres traitées sur site, volume de terres remblayées, volume et nature de remblais importés, volume de déchets évacués du site ;
- document photographique illustrant les principales opérations de réhabilitation ;
- un plan du site après remblaiement, précisant la localisation des zones excavées, des zones remblayées avec des remblais externes et des zones remblayées avec des terres du site traitées ;
- les documents justifiant de l'élimination des déchets et les bordereaux de suivis associés ;
- les résultats des analyses (sols, eaux souterraines, etc.) obtenus pendant les phases d'excavation, de traitement et de remblaiement ;
- un état cartographié de la pollution résiduelle du site, comportant également les résultats des analyses de sols menées au droit des zones de traitement des terres (cf art 2.2.4).

Article 2.5 – Information de l'inspection des installations classées

Dans un délai maximum de 6 mois à l'issue des travaux, une analyse des risques résiduels est transmise à l'inspection des installations classées afin d'examiner la compatibilité sanitaire entre l'état du site et les usages futurs. Cette analyse des risques résiduels est réalisée à partir des concentrations résiduelles en hydrocarbures dans les sols et dans les gaz du sol.

Cette analyse des risques résiduels propose le cas échéant les mesures de gestion rendues nécessaire pour atteindre l'objectif de compatibilité sanitaire du site avec l'usage futur et les éventuelles propositions de limitations ou d'interdictions d'usage du sol ou du sous-sol.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 4 du présent arrêté ;
et,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 1.1.1. ARTICLE 4 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

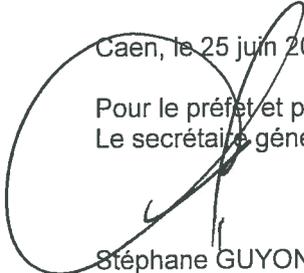
Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la Mairie de HONFLEUR et peut y être consulté.

Un extrait de cet arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée est affiché à la mairie de HONFLEUR pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de HONFLEUR fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Calvados l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 – APPLICATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de HONFLEUR sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant en recommandé avec accusé de réception.

Caen, le 25 juin 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au maire de HONFLEUR ;
- au sous-préfet de LISIEUX ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL.

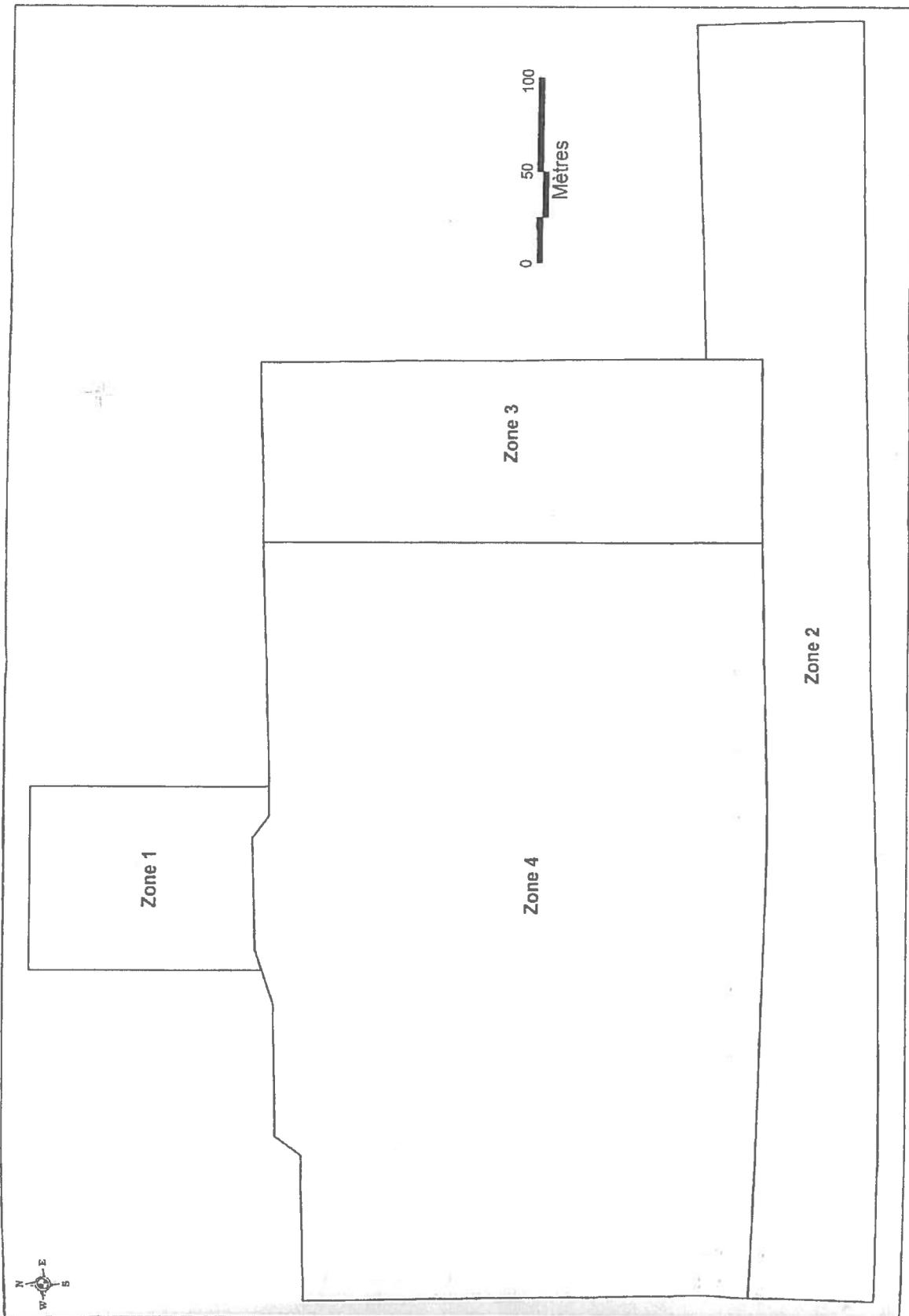


Figure 1 : Plan de zonage du site